

# GUIDE DES AIDES

## AIDES AU DEVELOPPEMENT



## Contrat Insertion Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA)

### Bénéficiaires

Tous les employeurs affiliés à l'Unédic :

- établissements industriels et commerciaux ou agricoles,
- offices publics ministériels,
- professions libérales,
- sociétés civiles,
- syndicats professionnels,
- associations,
- entreprises de pêche maritime,
- établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales,
- sociétés d'économie mixte,
- chambres consulaires.

### Finalités

Le CI-RMA est un contrat bénéficiant aux employeurs du secteur marchand qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté bénéficiaires de minimas sociaux.

### Modalités d'intervention

Caractéristiques du CI-RMA :

- CDD (18 mois maximum renouvelable 2 fois), contrat de travail temporaire ou CDI; - Durée minimum de travail de 20 heures par semaine ;
- Période d'essai de 1 mois ;
- Pas de cumul avec une autre activité professionnelle salariée rémunérée ;
- Formation possible, dans le cadre des actions menées en faveur de l'insertion professionnelle du bénéficiaire ;
- Désignation d'un tuteur au sein de l'entreprise.

Publics éligibles :

Allocataires :

- du RMI (et leurs ayants-droit),
- de l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- de l'allocation de parent isolé (API),

- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- des titulaires de telles allocations qui bénéficient d'un aménagement de peine, ou ont été précédemment détenues, prévenues ou condamnées, et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Signature d'une convention :

Pour pouvoir procéder à une embauche dans le cadre d'un CI-RMA, les employeurs éligibles doivent, préalablement à l'embauche, conclure une convention (renouvelée au maximum deux fois) avec la collectivité débitrice de la prestation perçue antérieurement par le titulaire du contrat: le président du Conseil général représentant le département s'il s'agit du RMI, ou l'ANPE représentant l'Etat s'il s'agit de l'ASS, de l'API ou de l'AAH. Cette convention :

- détermine les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
- prévoit des actions et fixe des objectifs en matière d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience et précise les conditions de leur mise en œuvre par l'employeur.

Les actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience ne sont pas obligatoires mais sont recommandées ;

- est conclue pour une durée initiale minimale de 6 mois, ou de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

Cette convention peut être renouvelée 2 fois maximum. Lors de la demande de renouvellement, l'ANPE pour les allocataires de l'ASS, de l'API ou de l'AAH, ou les services du Conseil général pour les bénéficiaires du RMI effectuent un bilan des actions de

formation et d'accompagnement réalisées. Le renouvellement est accordé si l'employeur a respecté ses obligations contractuelles et si ce renouvellement est nécessaire au parcours d'insertion du salarié.

#### Conditions d'attribution

- L'employeur doit être à jour de ses cotisations sociales ;
- L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique dans les 6 mois précédant l'embauche ;
- L'embauche ne doit pas résulter d'un licenciement d'un salarié en CDI ni entraîner un tel licenciement. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par le signataire de la convention. Cette dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide versée par la collectivité débitrice ;
- Le RMA ne peut plus être maintenu par l'employeur en cas de suspension du contrat de travail ;
- L'inscription de la personne employée à l'ANPE n'est pas une condition obligatoire

#### Subvention forfaitaire de l'Etat

Aide versée par le débiteur de l'allocation (Etat ou département selon le cas), d'un montant maximum brut égal au RMI garanti à une personne isolée soit 440,86 € par mois pour 2007.

Pour les bénéficiaires du RMI, elle peut être complétée par la prise en charge, par le département, de tout ou partie des frais liés à l'embauche (par exemple, les frais liés à la visite médicale obligatoire) et des frais engagés pour dispenser au salarié, pendant la durée de son temps de travail, une formation, à l'exclusion de celle résultant du devoir d'adaptation du salarié à l'évolution de son emploi

#### Réduction de cotisations sociales patronales « Fillon »

Le CI-RMA n'est cumulable avec aucune autre aide à l'emploi, exception faite de la réduction

générale de cotisations sociales dites « Réduction Fillon »

#### Non prise en compte du CIE dans les effectifs

Pendant toute la durée de la convention conclue avec la DDTEFP, les bénéficiaires des CIR-MA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application à l'employeur, des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### Contacts

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Cité administrative - Place Bonnyaud

BP 132

23003 GUERET CEDEX

Tél. : 05 55 41 86 59